

No. 45064*

**Turkey
and
Republic of the Congo**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of the Congo on trade and economic and technical cooperation. Brazzaville, 28 September 2000

Entry into force: *11 May 2007 by notification, in accordance with article XII*

Authentic texts: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 23 June 2008*

**Turquie
et
Republique du Congo**

Accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 28 septembre 2000

Entrée en vigueur : *11 mai 2007 par notification, conformément à l'article XII*

Textes authentiques : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 23 juin 2008*

* *The text reproduced below is the original text of the agreement as submitted. For ease of reference, it was sequentially paginated. The final UNTS version of it is not yet available.
Le texte reproduit ci-dessous est le texte authentique de l'accord tel que soumis pour enregistrement. Pour référence, il a été présenté sous forme de la pagination consécutive.
La version finale RTNU n'est pas encore disponible.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

15-FEB-2005 13:05 FROM

TO 2875914

P.02

**ACCORD COMMERCIAL ET DE COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo (dénommés ci-après "Parties Contractantes"),

Desireux de renforcer les liens d'amitié existants entre les deux pays,

Déterminés à promouvoir et à intensifier la coopération dans les domaines commerciale, économique et technique entre leurs pays sur la base d'égalité et d'avantage réciproques,

Convaincus que l'expansion du commerce et de la coopération économique et technique sont des éléments essentiels d'une stratégie de développement rapide dans leurs pays respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'accordent pour assister, encourager et faciliter le développement et la diversification des échanges commerciaux, la coopération économique et technique entre leurs organisations économiques, entreprises et firmes, dans le cadre des lois, statuts et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés dans l'Article I ci-dessus engloberont notamment ce qui suit:

- a) création d'entreprises industrielles et commerciales constituées à l'aide des capitaux mixtes.
- b) échange d'experts, de conseillers, de documentation et d'informations,
- c) octroi de facilités en matière de formation et de services,
- d) offre de bourses, organisation de voyages d'étude et de séminaires,
- e) organisation de foires et expositions,
- f) et toute autre forme de coopération sur laquelle les Parties Contractantes conviendront ultérieurement.

[Signature]

[Signature]